



# DECISION DU DIRECTEUR

## N° 285/2020

### AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTO DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

**Pétitionnaires :** Laurent Lecat et Camille Moirenc, photographes pour la fondation Carmignac-24 place Vendôme-75 001 Paris  
**Nature de la demande :** reportages photographiques destinés à la presse et à titre de témoignage sur l'installation d'art contemporain de Marc Couturier présentée au fort Sainte-Agathe par la fondation Carmignac dans le cadre d'un partenariat avec le Parc national de Port-Cros  
**Localisation :** cœur de parc national, île de Porquerolles  
**Dossier suivi par :** Muriel Gasquy, service Accueil, Communication, Tourisme et Ecocitoyenneté

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande des pétitionnaires en date du 24 juin 2020 ;

## DECIDE

### Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées aux pétitionnaires dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles) du 02/07/2020 au 5/07/2020 pour les lieux suivants : fort Sainte-Agathe et sentiers en cœur de parc national.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès des pétitionnaires.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les photographes devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les prises de vue photo sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros ;
- ces photos seront mises à la disposition du Parc national de Port-Cros à des fins de communication institutionnelle externe et interne (photothèque, site web, réseaux sociaux).

## Article 3

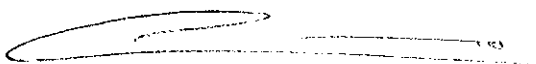
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non-renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée aux pétitionnaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, 25 juin 2020

Le directeur,

  
Marc DUNCOMBE

***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.***